

LA PARTICIPATION DES CRIS DU QUEBEC AU DEVELOPPEMENT DEMOCRATIQUE : QUELQUES ENJEUX

André JACOB,

directeur du département
de Travail social,
Université du Québec à Montréal.

«Peuple de l'origine, peuples damnés parmi les damnés, survivants souvent fragiles, presque partout menacés, qui furent - sont parfois encore - tirés à vue comme des lapins, plus méprisés que les autres par les colonisateurs, et qui demeurent les parias des pays anciennement ou nouvellement indépendants. Et, aujourd'hui, les voici confrontés à des défis plus grands encore: les violences que leur inflige le "développement", tout-puissant avaleur de terres et de sous-sols, avide d'énergie hydroélectrique, de forêts, de minerais, niveleur de cultures.»

Jacques Decornoy
Le Monde diplomatique, 1989.

I. Présentation

Dans plusieurs pays, le nationalisme autochtone crée une nouvelle situation. Les grandes entreprises multinationales croyaient que l'occupation des territoires autochtones en vue de l'exploitation des ressources naturelles pourrait se poursuivre à l'infini. Pourtant la situation change. Malgré la coopération tacite ou explicite de nombreux gouvernements, les chasseurs de ressources nouvelles rencontrent de plus en plus de résistances sur leur passage. Les

Autochtones ont compris qu'ils devaient combattre leur extinction par la vigueur à promouvoir et à défendre leurs droits fondamentaux ainsi que leurs droits socio-économiques et culturels.

Au Canada, plusieurs nations, par exemple les Cris, les Dénés, les Haydas, les Innus, les Inuit, les Attikameks, les Montagnais et d'autres, mènent une lutte quotidienne sur tous les fronts non seulement pour faire reconnaître leurs droits par les gouvernements, car cela est déjà acquis en quelque sorte, mais pour qu'on les respecte à la lettre et qu'on leur en accorde de nouveaux tel le droit à l'autodétermination.

L'étude d'une situation-type, celle des Cris du Québec, permet de montrer le sens des négociations pour la reconnaissance des droits fondamentaux et de la participation à une société de consommation fondée sur l'économie de marché. Il s'agit de quelques observations et conclusions tirées d'une recherche que j'ai réalisée chez les Cris en 1991-1992 à la demande du syndicat des enseignants et enseignantes dans le Nord québécois. Trois villages (Chisasibi, Nemeska et Waskaganish) furent étudiés.

Les Cris du Québec habitent un territoire riche en forêts, en ressources minières et hydroélectriques. Depuis longtemps déjà, ils sont soumis aux diktats des "développeurs", privés et publics, venus les exploiter en compagnie des missionnaires catholiques ou protestants afin de leur garantir une idéologie importée en sus. Malgré tous ces efforts de domination continue depuis le XVII^e siècle, les Cris ont maintenant les moyens de promouvoir et défendre leurs droits sur plusieurs fronts à la fois. Ils se battent sur le terrain des droits, d'égal à égal, avec leurs maîtres d'autrefois.

II. Les Cris du Québec et leurs perspectives de participation au développement du Québec dans le cadre des négociations avec les autorités gouvernementales

Dès le 30 avril 1971, jour de l'annonce d'un grand projet de développement hydro-électrique sur le territoire de la Baie de James, au Nord du Québec, les Cris se lèvent pour défendre leur territoire et leurs droits ancestraux. La construction de mégacentres de production d'électricité dans le Nord constituait et constitue toujours la pierre d'assise du développement du Québec: l'hydro-électricité étant une ressource renouvelable et exportable vers les Etats-Unis ainsi qu'une denrée très alléchante pour les multinationales des alumineries et des aciéries qui peuvent l'obtenir à bon prix. Pour les Cris et

les autres nations autochtones du Nord, ce type de développement signifie l'inondation d'une vaste partie de leurs territoires et la confrontation à un nouveau type de rapports avec les gens du Sud.

Déportés vers l'intérieur par les exploitants des ressources hydro-électriques, les Cris entreprennent de longues et difficiles négociations avec le gouvernement du Québec. Ces négociations aboutiront finalement à une entente entre les deux parties le 15 novembre 1975, entente bien connue sous le nom de *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Elle se situe dans la foulée des traités qui, à toutes les époques, codifient et réglementent le territoire nordique, son développement et sa population.

Au plan politique, la signature de la Convention marquait une nouvelle étape dans une lutte à long terme pour le droit des Autochtones de se gouverner, la survie de leur société comme société distincte, un partage des pouvoirs et la reconnaissance de leur autonomie ancestrale (Vincent et Bowers, 1985: 3). Cette entente a été signée dans un contexte légaliste qui a créé un climat de réclamations et de confrontation perpétuelle entre Autochtones et non-Autochtones. La revendication est presque devenue un mode de vie et la négociation un mode de gestion, estiment Vincent et Bowers (1985: 116). Depuis la négociation, l'appareil bureaucratique s'est développé et les Cris ont dû apprendre le jargon et les procédures technocratiques, d'où l'importance de s'entourer d'experts de tout acabit. Selon La Rusic, la Convention a plongé les Cris dans "*un état de dépendance élargi par l'insertion de cette dépendance dans un réseau bureaucratique et complexe.*" (La Rusic, 1979: 161).

On a en effet mis en place un vaste appareil bureaucratique connu sous le nom de "administration régionale cri". Les dirigeants de cette lourde machine ne pouvaient être, à toutes fins pratiques, que les gens instruits de la communauté, souvent trilingue (anglais, français et cri). C'est dire que les Cris vivant selon un mode traditionnel fondé sur la chasse, la trappe et la pêche (environ 50% de la population) n'ont pratiquement pas accès à des responsabilités politiques. Pour eux, on a cependant mis sur pied des programmes devant les aider à sauvegarder leur mode de vie; ainsi, ceux qui consacrent au moins 120 jours par an à ce type d'activités traditionnelles reçoivent une prestation qui leur permet de vivre le reste de l'année.

Au niveau des conditions de vie, la Convention a eu certains effets bénéfiques. On peut noter une augmentation de la population, une amélioration

de l'espérance de vie, une hausse du niveau d'éducation et une meilleure préparation de la main-d'oeuvre. Bien que cette situation ait généré des pressions sur les modes de vie traditionnels, de nouveaux secteurs ont vu le jour; les Cris ont par exemple créé leur propre société aérienne (Air Creebec) et leur entreprise de construction (Construction Crie). En somme, le développement économique a pris rapidement un essor considérable, mais cela n'a pas réglé tous les problèmes pour autant. Si nous analysons entre autres le secteur de l'éducation, nous verrons que de nombreux enjeux s'y rencontrent.

Enjeux éducatifs

La très grande majorité des enseignants et enseignantes sont d'origine autre que crie. Le système scolaire est une simple transplantation du système mis au point "dans le Sud", c'est-à-dire par les Blancs, pour les Blancs. Si les Cris en contrôlent maintenant la gestion, ils ont cependant peu d'influence sur les orientations fondamentales. En pratique, le contenu des programmes est le même que celui donné aux Québécois, c'est-à-dire avec peu de rapports avec l'histoire et la culture autochtones. En outre, l'école exige la sédentarisation et prépare les jeunes à se former à l'idéologie de la compétition et de la société de consommation. Les Cris contestent donc le système scolaire implanté chez eux par le ministère de l'Éducation du Québec, parce qu'ils voient en lui un piège d'acculturation et d'assimilation, autant au plan culturel que social (sédentarisation, intégration dans les rapports sociaux de production de type capitaliste, etc.). Ce qu'ils demandent, c'est une formation qui ne soit pas "à rabais", mais adaptée à leurs réalités, conceptions et valeurs.

Enjeux politiques

L'éducation en milieu autochtone soulève donc des enjeux politiques majeurs. Tout d'abord, l'éducation a une influence directe sur la définition et le type de leadership. Traditionnellement, le leadership émergeait de la reconnaissance des habiletés comme chasseur, habiletés sanctionnées par des pouvoirs spéciaux comme ceux des "shamans". A cet égard, je partage le point de vue de Bernard Gauthier lorsqu'il affirme que "*ces règles traditionnelles ont été modifiées par l'éducation. Maintenant, le niveau de scolarité est devenu un facteur important en raison du crédit attaché à la capacité de dialogue et de négociation, tant sur le plan commercial que politique, avec les gens extérieurs à la communauté*" (Gauthier, 1989: 78).

Ce constat fait en milieu Inuit s'applique aussi chez les Cris. C'est la nouvelle génération des gens instruits et ceux qui ont su jouer les règles du jeu du marché pour développer un certain pouvoir économique qui dirigent maintenant le Grand Conseil des Cris au détriment des nomades, des traditionalistes et des gens moins instruits.

La réorganisation des rapports sociaux a créé une nouvelle dynamique sociale et politique. Dans la plupart des nouveaux secteurs exportés dans le Nord (construction, écoles, services sociaux et de santé, etc.), les travailleurs et les travailleuses sont syndiqués. En soi, c'est une situation normale dans les rapports de travail. En milieu autochtone, ce modèle de relations de travail change fondamentalement les rapports de pouvoir dans les communautés et ce, de deux manières. Tout d'abord, traditionnellement, les rapports sont plus horizontaux, plus communautaires, plus consensuels et coopératifs qu'antagoniques et compétitifs. Loin de moi l'idée de croire les rapports traditionnels tout à fait idylliques, mais un fait demeure: les nouveaux modes d'organisation du travail ont vu monter en scène de nouveaux patrons autochtones, soucieux de pouvoir et plus axés sur le développement d'une bourgeoisie autochtone, sur la compétition et sur le développement de rapports inégalitaires. Le second pôle s'organise autour du conflit entre le fait d'être à la fois travailleur ou travailleuse et membre d'une communauté. Ces Autochtones qui travaillent dans des types d'institution nouveaux pour eux éprouvent beaucoup de difficultés à se situer dans des rapports inégaux et antagoniques. Ils vivent donc un triple niveau de conflits: conflits avec leurs patrons autochtones, conflits avec leurs camarades non autochtones qui comprennent difficilement la prédominance des rapports communautaires sur les relations de travail, enfin conflits avec la communauté.

Enjeux sociaux

Le principal enjeu social concerne d'abord le projet éducatif cri et il se rapporte aux problèmes sociaux qu'engendre l'introduction par l'école de modèles, de normes et de valeurs importés du Sud. On est en droit de poser des questions centrales: quel est le rôle de l'école dans une société qui, tout en voulant conserver sa langue, sa culture et pratiquer ses activités traditionnelles, s'ouvre à la modernité, veut accéder à la compétence, aux nouvelles technologies, à la qualification professionnelle, en d'autres mots avoir accès au marché du travail et de la consommation. Quelle évaluation fait-on de l'adaptation du contenu scolaire à l'environnement au Nord en termes de

matériel pédagogique? Comment évalue-t-on les programmes d'enseignement en langue autochtone? Qu'en est-il de la formation des enseignants et enseignantes qui vont travailler dans le Nord? Est-ce que les programmes d'enseignement sont adaptés aux besoins des communautés?

Enjeux culturels

Les jeunes sont particulièrement bouleversés par le choc des valeurs et sont confrontés à une profonde crise d'identité. Ils vivent une double socialisation. Ils expérimentent la concurrence et la promotion individuelle des gens du Sud alors que leur vie communautaire est fondée sur la cohésion, la coopération, le partage. Il y a donc des changements idéologiques rapides qui s'effectuent en raison des bouleversements occasionnés par le développement accéléré et l'exploitation des ressources de leur territoire. L'école joue le rôle du missionnaire d'autrefois, les enseignants, enseignantes modernes remplaçant, dans la transmission des valeurs occidentales, les évangélistes du passé.

En définitive, l'ensemble du contexte que nous venons de décrire place les Autochtones devant un type de questionnement qui, sans l'intervention assimilationniste des Québécois, leur serait demeuré totalement étranger: est-il possible de vivre avec une double identité, une double appartenance? Mais au bout du compte, la réponse est claire pour eux. La référence à un territoire, à une langue, à des moeurs, à des coutumes, à des modes de vie forment le tissu de l'identité et confèrent une certaine cohésion à l'ensemble. Forts de leur identité, les Cris n'ont pas vraiment besoin de s'intégrer à la société du Sud. Ils peuvent défendre leur spécificité et leur droit à l'autodétermination en restant fidèles à eux-mêmes.

III. Le droit des autochtones à l'autodétermination

Quant à la lutte pour la reconnaissance des peuples autochtones dans une perspective de droit, ce n'est pas une démarche nouvelle. De fait, en 1957, l'Organisation internationale du travail a adopté la Convention No 107, relative aux populations aborigènes et tribales. Jusqu'à tout récemment, cette Convention n'avait été ratifiée que par 27 pays. De toute manière, fondée sur une perspective assimilationniste servant les grands projets nationaux axés sur le développement libéral sauvage, la stratégie d'intégration qu'elle propose signifie en fait la destruction, la déconstruction de l'identité des Autochtones. Ce que l'on veut, c'est en faire des consommateurs ou des tra-

vailleurs prolétariés, victimes de modèles de développement qu'ils n'ont pas choisis et qui sont déterminés par les règles du jeu de la libre entreprise, soit la recherche du profit rapide, peu importe les conditions de développement. Dans les années 70, une formidable explosion de réactions à cette visée a créé un vaste mouvement pour la reconnaissance des identités propres et la reconnaissance de l'égalité des peuples autochtones. Cette foule a conduit les Nations Unies à adopter, en décembre 1992, une Déclaration des droits en faveur des minorités et maintenant nous sommes à l'aube d'une Déclaration des droits des Autochtones. Cette reconnaissance des droits se fonde sur la reconnaissance de l'identité autochtone comme telle. En ce sens, le droit international a fait des progrès puisque, aussi paradoxal que cela puisse paraître, un flou persistait dans les chartes et conventions quant à la définition des populations autochtones.

Les clarifications nécessaires ont finalement été apportées dans le rapport Martinez-Cobo, du sous-comité des organismes non gouvernementaux de l'ONU. Ce rapport précise la nature des peuples autochtones qui peuvent maintenant s'en servir pour réclamer leur reconnaissance et le droit à l'autodétermination. Le sous-comité définit les populations autochtones de la façon suivante:

«Celles-ci, liées par une continuité historique, se jugent distinctes des éléments dominants de la société. Elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres de même que leur identité, conformément aux modèles de leur choix (...). Un Autochtone appartient doublement à son clan par auto-identification et par l'acceptation minimale du même clan (...). Cette notion onusienne de l'autochtonie (...) tient compte de valeurs autres, telles celles "d'individu", de "minorité" et "d'ethnicité"; en même temps, l'intention exprime un objectif "d'égalité" sociale et de libération politique des peuples colonisés». (Martinez-Cobo, 1987: paragraphe 379).

En fait, cette vision fondamentale fonde le droit même à l'autodétermination des peuples autochtones. C'est dans ce sens que Diom Roméo Saganash, vice-président du Grand Conseil des Cris, réclame ce droit pour son peuple.

«Le droit à l'autodétermination est fondamentalement celui d'exister, de s'épanouir comme peuple et d'être respecté comme tel par les autres peuples. C'est l'équivalent, au plan collectif, du droit à l'égalité, à la dignité et à la liberté pour une personne humaine». (Saganash, 1993: 26).

Autodétermination et intégration

La reconnaissance du droit à l'autodétermination diffère fondamentalement du "droit" à l'intégration. En ce sens, on ne peut parler du droit à l'autodétermination dans le cas des immigrants car ils viennent s'installer sur le territoire national d'un autre Etat alors que les Autochtones vivent la situation à l'inverse; ils étaient sur le territoire bien avant les colonisateurs. L'intégration des immigrants et des réfugiés correspond à une volonté de permettre la participation de ces nouveaux citoyens et nouvelles citoyennes à la vie sociale, économique, politique et culturelle du pays où ils ont choisi de vivre. Comme le souligne Dominique Schnapper, *"toute politique d'intégration nationale comporte, dans son principe même, de façon indissoluble, la volonté de l'unité politique et culturelle, en même temps que le maintien de fait des particularismes de la vie privée et sociale"* (Schnapper, 1993: 165). On ne saurait donc appliquer d'une façon intégrale une politique d'intégration à l'égard des Autochtones et, en même temps, promouvoir leur droit à l'autodétermination sur leur territoire. Dans une politique qui se veut réaliste, les Etats modernes privilégient la politique d'intégration car on ne visualise pas encore très concrètement le sens et les conséquences du droit à l'autodétermination, lequel implique le partage, ce que les Etats capitalistes peuvent difficilement concevoir. En fait, comme il s'agit d'une autonomie gouvernementale sur un territoire donné, ils n'ont pas tellement intérêt à reconnaître ce droit. Par contre, des progrès sont manifestes.

Les demains des Autochtones au Canada

A cet égard, le Canada a déjà marqué des points intéressants en accordant le droit aux Inuit et Autochtones du Nord-Ouest canadien d'avoir leur autonomie et leur gouvernement territorial. Tout porte à croire que d'autres territoires autochtones seront reconnus au cours des prochaines années, soit par le gouvernement canadien soit par le gouvernement québécois. Par exemple, depuis une dizaine d'années, l'enseignement dans les langues autochtones a enregistré du progrès, les gouvernements autochtones ont de plus en plus de pouvoir, et l'application de l'autodétermination devient de

plus en plus concrète. A mon avis, Saganash donne un sens précis et pratique aux négociations pour la reconnaissance du droit à l'autodétermination:

«Le Grand Conseil des Cris (du Québec) a amorcé une réflexion sur la mise en place formelle d'une législature en territoire traditionnel cri. Il s'agirait là du gouvernement du territoire. Il est question de consulter les municipalités cries mais aussi les municipalités non autochtones concernant leur intérêt à faire partie de ce gouvernement régional. C'est là la preuve évidente que le Grand Conseil recherche d'abord une forme de gouvernement territorial non fondée sur la caractéristique ethnique.

A défaut de cette possibilité de composer un gouvernement régional incluant Autochtones et Allochtones, le Grand Conseil n'aura d'autres choix que d'envisager un traité de coexistence entre voisins qui se respectent.

Dans la mesure où on voudra enfermer la nation crie dans la logique des droits individuels et qu'on voudra dissoudre les droits collectifs de la nation dans un "melting pot" québécois, il ne lui restera de voie à emprunter que celle de la structuration du pouvoir de l'ethnie et de son territoire. La coexistence est possible entre les habitants du territoire cri, si elle se fonde sur l'équité entre les droits collectifs du peuple cri et les droits individuels des citoyens cries et autres». (Saganash, 1993: 36)

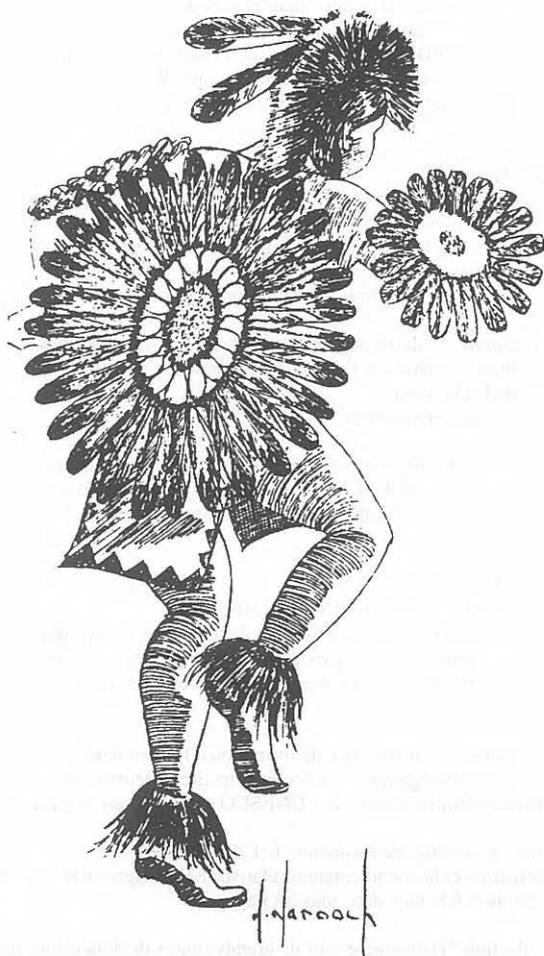
En conclusion, la logique des droits impose une réflexion continue sur le sens des revendications autochtones. En fait, certains groupes pro-autochtones qui se définissent comme "politically correct" mènent des campagnes dans tous les sens pour faire croire que la mise en oeuvre de changement doit se faire d'une façon magique et que le gouvernement canadien et les gouvernements des provinces canadiennes s'opposent à la revendication des droits autochtones. Une telle position ne tient pas compte de la complexité de la situation autochtone. Les faits historiques des dernières décades indiquent que les lacunes et les négociations complexes ne peuvent masquer les gains dans les acquis économiques et politiques de la plupart des nations autochtones. Certes, la pauvreté et les problèmes sociaux restent des phénomènes encore trop profonds mais, dans l'ensemble, la voie est de plus en plus ouverte à des négociations qui tiennent compte de toutes les dimensions de la situation autochtone tant au plan social, économique, politique que culturel.

REFERENCES

- Decornoy, Jacques (1989). "Le combat des minorités indigènes: l'identité comme garantie de survie", *Le Monde diplomatique*, Juin 1989; 16-17.
- Gauthier, Bernard (1989). Evaluation des interventions gouvernementales en matière d'éducation au Nouveau-Québec Inuit". *Recherches amérindiennes au Québec*. XIX (1): 63-81.
- Jacob, André (1992). La dynamique syndicale dans le Nord québécois. Deux situations: Nemaska et Chisasibi. Université du Québec à Montréal, Service aux collectivités, document No 32.
- La Rusic, Ignatius Edwin et al. (1979). La négociation d'un mode de vie - La structure administrative découlant de la Convention de la Baie James. Montréal, SSDCC Inc.
- Martinez-Cobo (1987). Rapport du sous-comité des ONG du conseil économique et social de l'ONU, New York, 1987, 5 vol. E-CN. 4-sub. 2-1986-Add. 4, paragraphe 379.
- Rouland, Norbert (1993). "Le développement devrait-il tuer la culture?" *Le Monde diplomatique*, Juin 1993: 16-17.
- Saganash, Diom Roméo (1993). "Gouvernement autochtone et nationalisme "ethnique"", *Cahiers de recherche sociologique*, 20: 21-44.
- Schnapper, Dominique (1993). "Ethnies et nation", *Cahiers de recherche sociologique*, 20: 157-168.
- Vincent, Sylvie & Bowers, Garry (1985). Baie James et Nord québécois: dix ans après. Actes du Forum sur la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Montréal, Editions Recherches Amérindiennes au Québec.

Voir aussi:

- ONU. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. Rapport sur les travaux de la dixième session du Groupe de travail sur les populations Autochtones. E/CN.4/Sub.2/ 1992/ 33. 20 août 1992.
- ONU. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. Projet de déclaration des droits des populations Autochtones. Août 1992.
- ONU. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. Activités de création normative: évolution des normes concernant les droits des peuples Autochtones. Renseignements provenant des organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales. E/CN.4/Sub.2/AC.4/1992/2. 11 mai 1992.
- ONU. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations Autochtones, y compris les relations économiques et sociales entre peuples Autochtones et Etats. E/CN.4/Sub.2/EAC.4/1992/. 12 mai 1992.



D.R. RECHERCHES AMÉRIENNES AU QUÉBEC.